

Arrêté préfectoral du 28 SEP. 2022

**Portant enregistrement pour l'exploitation d'installations de broyage, de
transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
société LVMA à Mérignac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 25 janvier 2022, complétée le 16 mai 2022, de la société LVMA dont le siège social est situé 10 rue Auguste Blanqui 33560 Carbon-Blanc, pour exploiter une installation de broyage, de concassage et de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Mérignac, située Chemin d'Hestigeac ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022 ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin 2022 et le 18 juillet 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Mérignac, Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2022 ;

VU le courriel adressé le 08 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 15 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation du public, aucune observation n'a été portée à la connaissance des mairies de Mérignac, Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalles ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LVMA dont le siège social est situé 10 rue Blanqui – 33560 CARBON-BLANC, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mérignac, parcelles référencées EN 133 (pour partie) et 134. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes classée et d'une installation de broyage, concassage de produits minéraux sous les numéros 2517-1 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion d celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - supérieure à 200 kW.	Puissance maximale supérieure à 200 kW : puissance du groupe de 1 200 kW	E

2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :* - supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale sollicitée supérieure à 10 000 m ² : 30.000 m ²	E
--------	--	---	---

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil de classement, 1 pompe d'appoint dans le bassin d'eau alimenté par la nappe	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère.	Classement si volume prélevé > 10 000 m ³ /an. Volume prélevé : 25 000 m ³ /an	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS NON SOUMISES AU CLASSEMENT D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de 350 m ² < 2 000 m ²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité susceptible d'être présente sur le site (une cuve de 5 000 l) < 50 t	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant des véhicules	Volume annuel distribué d'environ 40 m ³ < 100 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Volume max. 10 m ³ (issus du traitement des matériaux) < 1 000 m ³	NC
2713	Installation de transit regroupement, tri ou	Surface environ 50 m ²	NC

	préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux	(déchets issus du traitement des matériaux) < 100 m2	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Surface d'environ 50 m ² (issus du traitement des matériaux) < 100 m2	NC

- A (Autorisation) , E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Mérignac	133p et 134 de la section EN	Chemin d'Hestigeac

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglemant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site dont la vocation industrielle sera conservée.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Publicité, délais et voies de recours, modalités d'exécution

ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mérignac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalles ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LVMA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

